



No.	<b>CF-2011-04</b>	1/4
Date d'émission	<b>08 mars 2011</b>	

# CONSIGNE DE NAVIGABILITÉ

La présente consigne de navigabilité (CN) est peut-être applicable à un aéronef qui serait, selon nos dossiers, immatriculé à votre nom. Les CN sont publiées en vertu du **Règlement de l'aviation canadien (RAC) 521, Division X**. Selon le **RAC 605.84** et les détails de l'**Appendice H de la Norme 625 du RAC**, un aéronef immatriculé au Canada ne demeure en état de navigabilité que s'il continue à respecter toutes les CN qui lui sont applicables. L'autorité de vol de l'aéronef risque de ne pas demeurer en vigueur si l'on ne se conforme pas aux exigences d'une CN. Pour faire une demande d'un autre moyen de se conformer, il faut répondre aux exigences du **RAC 605.84** et de la Norme mentionnée ci-dessus.  
Cette CN a été publiée par la division du Maintien de la navigabilité (AARDG), direction de la Certification nationale des aéronefs, Transports Canada, Ottawa, tél. 613-952-4357.

**Numéro :** CF- 2011-04

**Sujet :** Fissures dans le panneau d'accès du carburant de voilure extérieure

**En vigueur :** 30 Mars 2011

**Applicabilité :** Les avions DHC-8 de Bombardier Inc. des modèles 400, 401 et 402 portant les numéros de série 4001 ainsi que 4003 à 4106

**Conformité :** Tel qu'indiqué ci-dessous, à moins que ce ne soit déjà fait.

**Contexte :** La consigne de navigabilité (CN) CF-2005-37 a été publiée le 11 octobre 2005 pour traiter des fissures dans le panneau d'accès du carburant de voilure extérieure de référence (réf.) 85714230-001. Des fissures similaires dans un panneau d'accès du carburant de voilure extérieure de réf. 85714231-001 ont été signalées. L'enquête qui a suivi a révélé que les rainures faites dans certains panneaux d'accès du carburant au moment de leur fabrication risquaient d'avoir des rayons de congé non conformes pouvant provoquer des fissures. Si rien n'est fait, les fissures du panneau d'accès du carburant peuvent entraîner la production d'arcs électriques et l'inflammation des vapeurs du carburant du réservoir de voilure extérieure en cas de foudroiement.

La présente consigne rend obligatoires l'inspection et le remplacement des panneaux d'accès du carburant concernés.

**Mesures correctives :** **A. Inspection et remplacement des panneaux d'accès du carburant de voilure extérieure de réf. 85714231-001**

1. Dans les 600 heures de temps dans les airs après la date d'entrée en vigueur de la présente consigne, effectuer une inspection visuelle détaillée des panneaux d'accès du carburant de voilure extérieure et localiser les rivets de la plaque signalétique conformément à la rubrique 3.B.I de la révision A du bulletin de service (BS) 84-57-22 de Bombardier en date du 9 décembre 2010, de la révision B en date du 16 février 2011 ou de toute révision ultérieure approuvée par le Chef, Maintien de la navigabilité aérienne, de Transports Canada.
2. S'il est possible de trouver les rivets de la plaque signalétique, cela signifie que le panneau d'accès du carburant est un panneau post-mod 4-113502. Il n'y a aucune autre mesure à prendre et la partie A de la présente consigne est respectée. Passer à la partie B de la présente consigne.
3. S'il est impossible de trouver les rivets de la plaque signalétique, procéder selon les alinéas 3.a ou 3.b, ci-dessous, avant le prochain vol :

En vertu du **RAC 202.51** le propriétaire enregistré d'un aéronef canadien doit aviser par écrit le ministre de tout changement de nom ou d'adresse, dans les sept jours suivant ce changement

Pour demander un changement d'adresse, veuillez contacter le Centre des communications de l'Aviation civile (AARC) à Place de Ville, Ottawa (Ontario) K1A 0N8 ou 1-800-305-2059 ou [www.tc.gc.ca/AviationCivile/communications/centre/address.asp](http://www.tc.gc.ca/AviationCivile/communications/centre/address.asp)

Canada

- a. Retirer les panneaux d'accès de réf. 85714231-001, conformément au paragraphe 3.B.I, option 1, du BS mentionné ci-dessus afin de vérifier la présence de la plaque signalétique.
  - i. Si la plaque signalétique est présente, il n'y a aucune autre mesure à prendre et la partie A de la présente consigne est respectée. Passer à la partie B de la présente consigne.
  - ii. Si la plaque signalétique est absente et que le numéro de tâche détaillé estampillé sur le dessous du panneau d'accès ne correspond à aucun des numéros énumérés dans le tableau 1 du BS mentionné ci-dessus, il n'y a aucune autre mesure à prendre et la partie A de la présente consigne est respectée. Passer à la partie B de la présente consigne.
  - iii. Si la plaque signalétique est absente et que le numéro de tâche détaillé estampillé sur le dessous du panneau d'accès correspond à l'un des numéros énumérés dans le tableau 1 du BS mentionné ci-dessus, remplacer le panneau d'accès par un nouveau de réf. 85714231-003, conformément à la rubrique 3.B.II du BS mentionné ci-dessus.
- b. Effectuer une inspection visuelle externe détaillée des panneaux d'accès de réf. 85714231-001 à la recherche de fissures éventuelles, conformément au paragraphe 3.B.I, option 2, du BS mentionné ci-dessus.
  - i. Par la suite, à des intervalles ne dépassant pas 600 heures de temps dans les airs, répéter l'inspection prévue à l'alinéa 3.b de la partie A de la présente consigne.
  - ii. Si des fissures sont découvertes dans le panneau d'accès du carburant au cours d'une des inspections exigées, remplacer avant le prochain vol le panneau d'accès par un nouveau de réf. 85714231-003, conformément à la rubrique 3.B.II du BS mentionné ci-dessus.
  - iii. Dans les 6000 heures de temps dans les airs après l'inspection initiale exigée à l'alinéa 3.b de la partie A de la présente consigne, prendre les mesures exigées à l'alinéa 3.a de la partie A de la présente consigne.
4. Si des fissures sont découvertes dans un panneau d'accès du carburant au cours d'une des inspections exigées, remplacer avant le prochain vol le panneau d'accès par un nouveau de réf. 85714231-003, conformément à la rubrique 3.B.II du BS mentionné ci-dessus.
5. À compter de la date d'entrée en vigueur de la présente consigne, il est interdit de poser des panneaux d'accès du carburant de remplacement ou de rechange de réf. 85714231-001 ayant un numéro de tâche détaillé figurant dans le tableau 1 du BS mentionné ci-dessus.

**B. Inspection et remplacement des panneaux d'accès du carburant de voilure extérieure de réf. 85714232-001**

1. Dans les 1200 heures de temps dans les airs après la date d'entrée en vigueur de la présente consigne, effectuer une inspection visuelle détaillée des panneaux d'accès du carburant de voilure extérieure et localiser les rivets de la plaque signalétique conformément à la rubrique 3.B.I de la révision A du bulletin de service (BS) 84-57-23 de Bombardier en date du 9 décembre 2010, de la révision B en date du 16 février 2011 ou de toute révision ultérieure approuvée par le Chef, Maintien de la navigabilité aérienne, de Transports Canada.
2. S'il est possible de trouver les rivets de la plaque signalétique, cela signifie que

le panneau d'accès du carburant est un panneau post-mod 4-113502. Il n'y a aucune autre mesure à prendre et la partie B de la présente consigne est respectée.

3. S'il est impossible de trouver les rivets de la plaque signalétique, procéder selon les alinéas 3.a ou 3.b, ci-dessous, avant le prochain vol :
  - a. Retirer les panneaux d'accès de réf. 85714232-001, conformément au paragraphe 3.B.I, option 1, du BS mentionné ci-dessus afin de vérifier la présence de la plaque signalétique.
    - i. Si la plaque signalétique est présente, il n'y a aucune autre mesure à prendre et la partie B de la présente consigne est respectée.
    - ii. Si la plaque signalétique est absente et que le numéro de tâche détaillé estampillé sur le dessous du panneau d'accès ne correspond à aucun des numéros énumérés dans le tableau 1 du BS mentionné ci-dessus, il n'y a aucune autre mesure à prendre et la partie B de la présente consigne est respectée.
    - iii. Si la plaque signalétique est absente et que le numéro de tâche détaillé estampillé sur le dessous du panneau d'accès correspond à l'un des numéros énumérés dans le tableau 1 du BS mentionné ci-dessus, remplacer le panneau d'accès par un nouveau de réf. 85714232-003, conformément à la rubrique 3.B.II du BS mentionné ci-dessus.
  - b. Effectuer une inspection visuelle externe détaillée des panneaux d'accès de réf. 85714232-001 à la recherche de fissures éventuelles, conformément au paragraphe 3.B.I, option 2, du BS mentionné ci-dessus.
    - i. Par la suite, à des intervalles ne dépassant pas 1200 heures de temps dans les airs, répéter l'inspection prévue à l'alinéa 3.b de la partie B de la présente consigne.
    - ii. Si des fissures sont découvertes dans le panneau d'accès du carburant au cours d'une des inspections exigées, remplacer avant le prochain vol le panneau d'accès par un nouveau de réf. 85714232-003, conformément à la rubrique 3.B.II du BS mentionné ci-dessus.
    - iii. Dans les 12 000 heures de temps dans les airs après l'inspection initiale exigée à l'alinéa 3.b de la partie B de la présente consigne, prendre les mesures exigées à l'alinéa 3.a de la partie B de la présente consigne.
4. Si des fissures sont découvertes dans un panneau d'accès du carburant au cours d'une des inspections exigées, remplacer avant le prochain vol le panneau d'accès par un nouveau de réf. 85714232-003, conformément à la rubrique 3.B.II du BS mentionné ci-dessus.
5. À compter de la date d'entrée en vigueur de la présente consigne, il est interdit de poser des panneaux d'accès du carburant de remplacement ou de rechange de réf. 85714232-001 ayant un le numéro de tâche détaillé figurant dans le tableau 1 du BS mentionné ci-dessus.

**Autorisation :** Pour le ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités,

ORIGINAL SIGNÉ PAR

Derek Ferguson  
Chef, Maintien de la navigabilité aérienne

**Contact :** M. Anthony Wan, Maintien de la navigabilité aérienne, Ottawa, téléphone 613-952-4357, télécopieur 613-996-9178 ou courrier électronique [CAWWEBFeedback@tc.gc.ca](mailto:CAWWEBFeedback@tc.gc.ca), ou tout Centre de Transports Canada.